



Arrêt

n° 295 768 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
 Rue Saint-Quentin 3/3
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour, prise le 13.6.22 et notifiée le 7.9.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 4 mai 2016 avec ses deux aînés. Le requérant serait, quant à lui, arrivé en Belgique le 30 mars 2018.

1.2. En date du 9 février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de [J.H.M.], de nationalité belge, et ses deux enfants mineurs ont introduit une demande de carte de séjour de membres

de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendants de moins de vingt-et-un ans, de leur grand-mère.

1.3. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20). Un recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté au terme d'un arrêt n° 223 342 prononcé par le Conseil de céans le 27 juin 2019.

1.4. En date du 13 août 2019, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de [J.H.M.], de nationalité belge. Le 10 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à son égard.

1.5. Par un courrier daté du 16 mars 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision prise le 27 juin 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [N.S.M.] réside sur le territoire belge depuis le 4/05/2016, date de son entrée avec ses deux enfants aînés ([F.] et [H.Y.S.]). Elle a été autorisée à séjourner maximum 3 mois sur le territoire. Elle s'est installée en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de demandes de regroupement familial et de la demande introduite sur la base de l'article 9bis.

Monsieur [J.P.Y.T.] est arrivée (sic) sur le territoire belge le 30/03/2018 dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire maximum 3 mois. Il s'est installé sans déclarer (sic) ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis.

Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation illégale et précaire et sont restés dans cette situation précaire depuis leur entrée sur le territoire.

A l'appui de leur demande de séjour, les intéressés invoquent au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour (depuis 2016 pour Madame et les enfants aînés et depuis 2018 pour Monsieur), la scolarité de leurs enfants aînés en français et leur intégration dans la société belge. Ils produisent de nombreuses (au moins dix) lettres de soutien, révélant une réelle vie privée, sociale et familiale sur le territoire: ils indiquent qu'ils cohabitent avec la mère de Madame [N.S.M.], ils produisent des attestations de la Maison de l'Amérique Latine (2018) et du Centre Ati (2019-2020) prouvant que Madame [S.M.] suit des cours de français. Les témoignages produits mentionnent que les requérants sont des gens honnêtes, travailleurs, courageux, développant une forte volonté d'intégration, que les enfants font du scoutisme et des activités parascolaires, ils produisent un article paru dans la revue « Si Mineurs » produite par Le Ligeur et le Cire qui leur est dédié.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par les intéressés et les nombreuses marques de soutien récoltées sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour les requérants d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 5 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de

démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23 décembre 2021).

Les requérants mettent en avant la scolarité en français de leurs enfants [F.] (né en 2007, en 1ère secondaire en 2020 au Centre scolaire [...] à Schaerbeek) et [H.] (née en 2009, en 5ème Primaire en 2020 à l'Ecole primaire [...] à Saint-Josse-ten-Noode) et font référence aux articles 3 et 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et à l'article 17 paragraphe 2 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Selon les intéressés, la scolarité de leurs aînés constituerait une circonstance rendant difficile le retour au pays d'origine et engendrerait une rupture de la scolarité de leurs enfants qui serait un risque de préjudice difficilement réparable et disproportionné ; ils demandent que soit pris en considération l'intérêt supérieur de leurs enfants.

Rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n°198 231 du 19.01.2018).

En outre, les requérants ne font valoir aucun élément probant et concret de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école primaire et à l'école secondaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi (sic). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur comportement (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

Enfin, quant au fait que les enfants des requérants sont scolarisés (sic) en français, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (alors qu'ils se savaient en séjour illégal). Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903).

Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'invocation du respect de la vie familiale et privée en se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 17, paragraphe 2, des Lois Coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce sens qu'un retour au pays d'origine anéantirait les relations sociales et affectives nouées sur notre territoire, et serait une ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale (notamment les liens qualifiés de primordiaux avec la mère et le frère de [N.S.M.]), en plus d'être disproportionné, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

A cet égard, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur

territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Ensuite, les requérants invoquent leur volonté de travailler, et la production d'une promesse d'embauche faite à Madame [N.S.M.] par la société CAM Titres-services à Saint-Gilles le 21/09/2020.

Il faut noter à ce sujet que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle la pandémie actuelle et la situation sanitaire liée au Covid 19 rendant difficile un retour en Colombie. Ils mettent en avant des risques pour leur santé et des risques pour la santé publique liés aux déplacements non-essentiels.

Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas les requérants de se déplacer vers leur pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi qu'invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264.102 du 23 novembre 2021).

De plus, notons que les frontières de la Belgique et de la Colombie sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que les requérants n'apportent aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Dans l'exposé des circonstances exceptionnelles pouvant justifier une autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis, les requérants font référence à la situation socio-politique au pays d'origine, à la situation de violence en Colombie et les difficultés économiques du pays. A cet égard, il a été jugé que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la Loi (sic) que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que les requérants ne peuvent se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans le pays d'origine est impossible. (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Par ailleurs, les requérants indiquent que des membres de leur famille ont été victimes du conflit armé (guérillas) existant en Colombie, que le père de Madame [N.S.M.] a disparu en 2000 et n'a jamais été retrouvé, que le grand-père de Madame [N.S.M.] a été assassiné en 1993. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leurs allégations. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. En date du 27 juin 2022, la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire aux requérants. Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme d'un arrêt n° 295 769 prononcé le 17 octobre 2023.

2. Question préalable

A l'audience, les requérants déposent la copie du projet de loi du 19 novembre 2011 visant la transposition en droit interne de la « Directive Retour » ainsi que de l'exposé des motifs. Le Conseil constate, quant à ce, que le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie des requérants à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n°232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, les requérants font valoir ce qui suit : « Lorsque la partie adverse affirme d'emblée [qu'elle] s'est installée en Belgique « sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de demandes de regroupement familial et de la demande introduite sur la base de l'article 9bis », elle exclut en réalité des démarches menées par [elle] durant plus de 4 ans. [Elle] n'a pas procrastiné dans une situation de séjour illégal, et les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour ne se sont pas constitués alors que la famille séjournait irrégulièrement sur le territoire.

[Ils] ont introduit plusieurs demandes de regroupement familial à l'égard de la mère de [N.S.M.], de nationalité belge. Ils ont, dans ce cadre, été titulaires d'annexes 19ter, d'attestations d'immatriculation, et puis d'annexes 35 (durant l'examen de leur recours par le Conseil du contentieux des étrangers) :

Demande RF le 9.2.2017 - décision de refus du 8.8.2017 - arrêt de Votre Conseil n°223.342 du 27.6.2019 - ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat n°13.511 du 10.10.2019 ; Demande RF le 13.8.2019 - décision de refus du 10.2.2020 ;

[Elle] et ses deux aînés étaient donc inscrits dans les registres de la population du 9.2.2017 au 8.8.2017 et du 13.8.2019 au 10.2.2020. Ils étaient par ailleurs titulaires d'une annexe 35 du 8.8.2017 au 27.6.2019. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, le titulaire d'une annexe 35 n'est pas en séjour illégal.

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme, dans la décision entreprise, que :

« Les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école primaire et à l'école secondaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être

interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi (*sic*). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur comportement (C.E. 8 déc. 2003, n°126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. »

Cette motivation repose sur une erreur de faits (*sic*). Les enfants ont été scolarisés alors que leur séjour n'était pas illégal, et qu'ils ne pouvaient (*sic*) faire l'objet d'une mesure d'éloignement, et ce durant près de 3 ans.

Cette approche factuellement erronée [de leur] dossier entache la décision entreprise. Une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires fait appel au pouvoir d'appréciation de la partie adverse. Cela signifie qu'il est impossible, pour [eux] tout comme pour le Conseil, de déterminer quel élément est décisif. Ainsi, l'illégalité d'un des motifs retenus dans la décision entreprise doit entraîner l'annulation de l'ensemble de cette décision.

A tout le moins, Votre Conseil constatera que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit : « L'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais également par les articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 22bis de la Constitution. A supposer que Votre Conseil estime que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne produit pas d'effet direct, encore faut-il constater que ces autres dispositions peuvent être directement invoquées par [eux]. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant relève en outre de la coutume internationale ».

Après s'être livrés à des considérations théoriques concernant l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des dispositions précitées, les requérants soutiennent que « Les circonstances particulières qui doivent être prises en compte par la partie adverse afin d'interpréter l'article 9bis à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et d'examiner *in concreto* de (*sic*) l'intérêt supérieur de l'enfant, sont, notamment :

- le séjour de plus de 6 ans en Belgique pour les deux ainés (soit pratiquement autant de temps en Belgique qu'en Colombie pour [F.], et plus de temps en Belgique qu'en Colombie pour [H.S.]);
- la naissance en Belgique de [J.D.], qui ne connaît pas son pays de nationalité ;
- la scolarité des deux ainés depuis 2016 en Belgique, en français, et l'intégration sociale qui en découle ;
- l'intégration via le scoutisme et les activités parascolaires, soutenue par de nombreux témoignages versés au dossier ;
- la cohabitation dans l'immeuble avec leur grand-mère, [J.H.M.], de nationalité belge ;
- les difficultés dont ils ont fait état (demande d'autorisation au séjour et témoignage de la grand-mère – (...) au sujet de l'accès à l'éducation en Colombie et la situation sécuritaire sur place ;
- les rêves et inquiétudes qui transparaissent de l'interview accordée au Ligueur (...) ;

Le critique (*sic*) relative à l'absence d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est dès lors pas de pure forme : [ils] ont d'emblée demandé que cet intérêt soit examiné par la partie adverse, et ont soumis des éléments particuliers qui devaient être pris en compte dans le cadre de cet examen ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants arguent ce qui suit : « La partie adverse semble, dans la décision entreprise, évacuer l'intérêt supérieur des enfants en mettant en avant les décisions prises par les parents. A titre d'exemple, la partie adverse souligne que : *C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi (sic). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur comportement;*

Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle ». Ce glissement est contraire à l'article 8 CEDH lu avec l'article 3 CIDE, aux articles 7 et 24 de la Charte, et à l'article 22bis de la loi. Les choix des parents ne peuvent en effet être reprochés aux enfants. En outre, un mineur (a fortiori de l'âge [de leurs] enfants) est privé de discernement, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de séjourner irrégulièrement sur le territoire, d'avoir développé son intégration sociale malgré une précarité administrative évidente, et d'avoir poursuivi sa scolarité alors qu'il savait « pertinemment »

qu'il pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement en application de la loi. En motivant la décision entreprise de la sorte, la partie adverse viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche* du moyen unique, les requérants avancent ce qui suit : « [Ils] ont également invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, la situation sécuritaire en Colombie ».

Après avoir reproduit des extraits de leur demande d'autorisation de séjour susvisée, de pièces y annexées et de l'acte attaqué, ils concluent que « [s'ils] ne déposent pas de preuves matérielles de la disparition du père de [N.S.M.] et de l'assassinat du grand-père de [N.S.M.] (et [sa] mère s'en explique : personne n'ose parler ; la recherche de la vérité et de la justice est dangereuse), ils présentent plusieurs témoignages pour le moins circonstanciés pour démontrer leurs allégations. Face à de tels témoignages corroborants, faisant état d'une violence toute particulière dans [leur] famille, la partie adverse ne peut affirmer que ces derniers « n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leurs allégations ». Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus avec les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte ».

4. Discussion

4.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil souligne tout d'abord que les requérants n'ont aucun intérêt à contester la teneur du premier motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette critique est inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Quant à la naissance de l'un des enfants en Belgique, à la scolarité menée par les enfants et leur long séjour sur le territoire, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant le retour dans le pays d'origine particulièrement difficile ou impossible, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci. S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil relève que si les requérants soutiennent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la question de savoir si elle constitue ou non une circonstance exceptionnelle « alors que cette motivation repose sur une erreur de faits (*sic*) ». Les enfants ont été scolarisés alors que leur séjour n'était pas illégal, et qu'ils ne pouvait (*sic*) faire l'objet d'une mesure d'éloignement, et ce durant près de 3 ans. Cette approche factuellement erronée [de leur] dossier entache la décision entreprise. Une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires fait appel au pouvoir d'appréciation de la partie adverse. Cela signifie qu'il est impossible, pour [eux] tout comme pour le Conseil, de déterminer quel élément est décisif. Ainsi, l'illégalité d'un des motifs retenus dans la décision entreprise doit entraîner l'annulation de l'ensemble de cette décision », le Conseil souligne qu'en tout état de cause, les requérants ne remettent pas valablement en cause que « [...] la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). En outre, les requérants ne font valoir aucun élément probant et concret de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. [...] Enfin, quant au fait que les enfants des requérants sont scolarisés en français, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (alors qu'ils se savaient en séjour illégal). Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », en manière telle que leur critique demeure vaine.

Il convient en outre de préciser que ce motif rencontre parfaitement la demande introduite par les requérants au vu du manque de précision et d'arguments avancés dans celle-ci au sujet de la scolarité des enfants en tant que circonstance exceptionnelle. De même, le Conseil note que les requérants n'ont pas fait état, dans la demande d'autorisation de séjour, d'arguments qui concerneraient spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants, hormis celui de la naissance de leur fille cadette en Belgique, de leur long séjour et de la scolarité des deux aînés en français, lesquels ont été rencontrés à suffisance par la partie défenderesse. Le Conseil constate également que contrairement à ce qu'ils prétendent, les requérants n'ont nullement invoqué le fait que leur dernier enfant ne connaît pas son pays d'origine et justifierait d'éléments spécifiques d'intégration autre que leur séjour de cinq ans en Belgique et leur scolarité. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile, ni de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants en l'espèce, étant rappelé qu'il manque en tout état de cause en droit en ce qu'il vise les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'aux termes de son article 51, ladite Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » *quod non* en l'espèce.

4.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, afférente au reproche selon lequel « La partie adverse semble, dans la décision entreprise, évacuer l'intérêt supérieur des enfants en mettant en avant les décisions prises par les parents », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « Cette argumentation manque en fait, dès lors que la partie adverse ne s'est pas limitée à ce seul constat et avait également relevé que les requérants n'apportaient aucune preuve démontrant une impossibilité de poursuivre la scolarité de leurs enfants au pays d'origine de sorte que cette scolarité ne peut constituer un obstacle à un retour temporaire au pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires. Les requérants fondent leur propos en sortant une partie de la motivation de son contexte et sans prendre en considération tous les motifs de l'acte attaqué relatifs à la scolarité de leurs enfants dans le cadre de laquelle ils se prévalaient de leur intérêt supérieur. Par conséquent, un tel *modus operandi* ne peut fonder le moyen en cette branche ».

4.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, relative à la situation sécuritaire qui règne en Colombie, force est de relever qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche n'est fondée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT